DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS À L'ORGANISATION DU PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649225446

Documents officiels relatifs à l'organisation du protectorat français en Tunisie by Various

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

VARIOUS

DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS À L'ORGANISATION DU PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE

Trieste

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS OFFICIELS

RELATIFS

À L'ORGANISATION DU PROTECTORAT FRANÇAIS

EN TUNISIE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS OFFICIELS

RELATIFS

ž

5

À L'ORGANISATION DU PROTECTORAT FRANÇAIS

EN TUNISIE.

I.

TRAITÉ

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE BEY DE TUNIS.

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis,

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cette fin dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son Plénipotentiaire M. le Général BRÉART, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres Con-

1

ventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

ART. 2.

En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'Autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les Autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

ART. 3.

Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

ART. 4.

Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

ART. 5.

Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un Ministre Résident, qui veillera à l'exécution du présent Acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les Autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

ART. 6.

Les Agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étran-

gers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

ART. 7.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la Dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

ART. 8.

Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

· ART. 9.

Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

ART. 10.

Le présent Traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr Saïd, le 12 mai 1881.

MOHAMMED ES SADOQ BEY, Général BRÉART.

п.

RAPPORT

ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

À L'EFFET

DE RATTACHER AUX DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS CORRESPONDANTS LES DIVERS SERVICES FONCTIONNANT EN TUNISIE.

DÉCRET CONFORME.

Paris, le 22 avril 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les conventions conclues à diverses époques avec le Bey de Tunis, notamment le traité du 12 mai 1881, ont eu pour résultat d'attribuer au Gouvernement français une direction plus ou moins étendue sur certains services de la Régence. C'est ainsi que, depuis le Traité du 12 mai, les affaires étrangères sont soumises au contrôle direct du Ministre Résident, et qu'aucun acte international ne peut être signé sans notre assentiment.

De mème, en vertu des Arrangements des 4 avril 1868, 5 juillet 1869 et 23 mars 1870, la France occupe une place prééminente dans la Commission financière qui administre, en fait, les principaux revenus de la Régence. Dans plusieurs circonstances, les travaux publics ont reçu notre direction : le chemin de fer de Tunis à Alger, par exemple, est contrôlé par des agents français et l'insuffisance des recettes est suppléée par notre garàntie. Je passe sous silence d'autres faits du même genre. Cette intervention de notre part est évidemment destinée à s'accroître dans l'avenir par l'effet naturel de notre Protectorat. Nous préparons, en ce moment, l'organisation d'un corps de troupes indigènes. Nous étudions également l'institution d'un tribunal français et la création à Tunis d'un établissement d'enseignement primaire supérieur. Il est permis de prévoir l'époque où la Régence offrira sur son territoire une représentation plus ou moins exacte de nos divers services.

Jusqu'ici le soin de cette organisation a appartenu exclusivement au Ministre des Affaires étrangères. Mais celui-ci se trouverait difficilement en mesure de répondre aux nouvelles exigences de la situation créée par le Traité du 12 mai.

En effet, le Département des Affaires étrangères n'est pas constitué de manière à pourvoir à des besoins aussi variés. Il ne peut à lui seul faire face - 7 -

aux nécessités complexes qu'entrainent des administrations qui, en France, sont de la compétence de plusieurs départements ministériels.

Le moment semble venu d'adopter une organisation plus en harmonie avec la nature des choses. Les services restreints ou non qui fonctionnent en Tunisie, à l'instar des services publics français et qui relèvent de notre action, doivent être rattachés plus directement aux départements ministériels correspondents. L'action du Ministre de la Justice devra s'exercer sur le tribunal français; celle du Ministre de l'Instruction publique sur nos institutions d'enseignement; celle du Ministre des Travaux publics sur les travaux des ports et des chemins de fer, etc., etc.

Le Ministre des Affaires étrangères se restreindra, dès lors, à son rôle naturel, c'est-à-dire à l'action diplomatique et aux questions d'intérêt international. Toutefois, comme toutes les affaires administratives, de quelque nature qu'elles soient, sont susceptibles sur une terre étrangère de soulever des difficultés politiques, il conviendra que les décisions prises et les instructions données par les Ministres compétents soient examinées à ce point de vue spécial par le Ministre des Affaires étrangères.

Je propose donc que toutes les communications échangées entre les divers départements ministériels et notre Ministre Résident à Tunis passent sous les yeux du Ministre des Affaires étrangères, qui ne les retiendra qu'autant qu'elles soulèveront des questions d'ordre diplomatique.

Le Ministre Résident se trouvera ainsi investi d'un double caractère. Il sera à la fois le représentant diplomatique de la République et l'Agent direct des différents départements ministériels.

Je crois que cette organisation, pourvue de la flexibilité suffisante pour toutes les éventualités de l'avenir, répondra au vœu de l'opinion publique qui, en Tunisie comme en France, demande avec instance l'amélioration du régime actuel et l'inauguration des réformes qui doivent être la conséquence du Traité du 12 mai.

Si vons adoptez cette manière de voir, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre approbation le présent Rapport, qui est suivi d'un décret conforme délibéré avec mes Collègues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

C. DE FREYCINET. Approuvé :

Le Président de la République,

JULES GRÉVY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

- 8 -

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les divers services ou établissements fonctionnant en Tunisie, sous l'action du Gouvernement français, seront, dans les limites où s'exerce cette action, placés dans la dépendance du département ministériel correspondant de la République.

ART. 2.

Le Ministre Résident à Tunis sera le représentant direct de tous ces services et, à ce titre, correspondra avec les Ministres français, desquels il recevra ses instructions.

ART. 3.

Les communications échangées entre le Ministre Résident et les Membres du Gouvernement français passeront par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères qui les examinera au point de vue spécial de l'action diplomatique et des intérêts internationaux et indiquera, s'il y a lieu, les obserservations que suggèrera cet examen.

ART. 4.

Les projets d'organisation et les demandes de crédits y afférents que ces divers services pourraient entraîner seront soumis à l'avis du Ministre des Affaires étrangères qui les contresignera de concert avec les Ministres compétents.

ART. 5.

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui concerne son département, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 22 avril 1882.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, C. De FRENCIMET.